

# CHRONIQUE

## DROIT BANCAIRE



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégué  
des facultés  
de droit

Professeur  
Université  
Panthéon-  
Assas (Paris 2)



**GENEVIÈVE HELLERINGER**  
Docteur en  
droit (Paris I)  
JD Columbia

Professeur  
Essec

Fellow  
Université  
d'Oxford

### Chèque – Falsification – Responsabilité du titulaire du compte – Lien de causalité – Faute de la victime.

Cass. com. 28 janvier 2014, arrêt n° 104 F-P+B, pourvoi n° A 12-27.901, Lenglet c/ Société Générale.

« Vu les articles 1147 et 1937 du Code civil ;  
Attendu que, pour rejeter la demande de M. Lenglet, l'arrêt, après avoir relevé que la banque avait commis une négligence en considérant comme authentiques des chèques falsifiés, retient que M. Lenglet, tenu en sa qualité de gérant de la société de vérifier les agissements de sa comptable, lui avait laissé une trop grande latitude d'action, allant jusqu'à l'autoriser à signer des chèques en imitant sa signature, et que cette dernière négligence exonère la banque de sa responsabilité ;  
Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi la faute commise par le titulaire du compte constituait la cause exclusive du dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Une banque, qui commet une négligence en considérant comme authentiques des chèques faux, peut être exonérée de toute responsabilité si, et seulement si, la cause du dommage réside exclusivement dans une faute du titulaire du compte. La chambre commerciale de la Cour de cassation trouve avec l'arrêt du 28 janvier 2014 l'occasion de réaffirmer, après un arrêt du 22 mai 2013<sup>1</sup>, cette stricte condition dans le contexte suivant : après la mise en redressement puis la liquidation judiciaire d'une société, son associé-gérant, avait assigné la banque en paiement d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice personnel causé par le paiement de nombreux chèques frauduleux. Ceux-ci avaient été établis par la comptable de la société qui avait imité la signature de l'associé-gérant. Si l'arrêt d'appel avait relevé que la banque avait commis une négligence en considérant comme authentiques des chèques falsifiés, il avait toutefois rejeté la demande de l'associé-gérant au motif de la grave négligence qui pouvait lui être reprochée : il avait de son côté déjà autorisé la comptable à signer des chèques en imitant sa signature. La Cour de cassation censure le raisonnement pour défaut de base légale au regard des articles 1147 et 1937 du Code civil : l'exonération de responsabilité requiert nécessairement de montrer que la

faute commise par le titulaire du compte constituait bien la cause exclusive de son dommage.

Le banquier, en sa qualité de teneur de compte et dépositaire des fonds confiés par son client supporte les risques du paiement qu'il aurait fait sur présentation d'un chèque falsifié dès l'origine<sup>2</sup>. Le règlement qu'il a opéré repose sur un ordre de paiement sans existence juridique, c'est-à-dire un faux. Il aurait dû conserver les fonds et a manqué à l'obligation de restitution qui pèse sur lui au titre du contrat de dépôt (C. civ., art. 1937). Sa responsabilité est engagée de plein droit, même sans faute de sa part<sup>3</sup>. Ce régime sévère est relativement rare en droit français, y compris lorsqu'il existe un objectif de protection de la victime. Toutefois, dans le cas où le déposant ou son préposé commet une faute, le régime de droit commun de la responsabilité retrouve son emprise. La faute de la victime est donc exonératoire, dans une proportion plus ou moins importante, de responsabilité pour l'auteur du fait dommageable. Cette règle jurisprudentielle est, comme en l'espèce, souvent sollicitée en matière de chèques falsifiés<sup>4</sup>.

Comme l'affirme l'arrêt du 28 janvier 2014, pour que l'exonération de responsabilité puisse être totale, la faute de la victime doit constituer la cause exclusive du dommage. Cette solution s'inscrit ainsi dans une jurisprudence constante en dépit de légères variations dans sa formulation<sup>5</sup>. En particulier un arrêt du 22 mai 2013 avait rappelé qu'au-delà de l'existence d'une faute, la question de

1. Cass. com. 22 mai 2013, arrêt n° 494 F-D, pourvoi n° G 12-15.672, Roba c/ Banque populaire Loire et Lyonnais, Banque et Droit 2013, obs. G. Helleringer.

2. Un chèque est qualifié de « faux » lorsqu'il est tel dès son origine car lors de son émission le donneur d'ordre n'en était pas le signataire. Au contraire, le chèque « falsifié » est émis valablement et se trouve par la suite altéré.

3. Par opposition, dans le cas où l'ordre a été falsifié, la preuve d'une faute est nécessaire à la mise en cause de sa responsabilité (V. récemment Cass. com. 18 juin 2013, arrêt n° 632 F-D, pourvoi n° T 12-15.612, SCI Les Flamands roses et al. c/ Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel (CRCAM) de la Guadeloupe, obs. G. Helleringer, Banque & Droit, n° 151, septembre-octobre 2013, p. 19). Certains auteurs, dont Thierry Bonneau, jugent peu convaincante la distinction entre chèques faux et falsifiés (Droit bancaire, LGD), 10<sup>e</sup> éd., 2013, n° 578).

4. V. par ex. Cass. com. 18 mai 2005, n° 02-13.358, D. 2005, Actu, 1549, obs. X. Delpech.

5. Cass. com. 7 juin 1994, n° 92-13.849 ; Cass. com. 9 juillet 1996, n° 94-17.119 ; Cass. com. 26 novembre 1996, n° 94-19.071 ; Cass. com. 16 novembre 1999, n° 96-15.152 ; Cass. com. 10 octobre 2000, n° 97-21.126 ; Cass. com. 22 mai 2001, n° 98-18.849 ; Cass. com. 9 octobre 2001, n° 99-13.832 ; Cass. com. 2 juillet 2002, n° 00-10.121 ; Cass. com., 17 décembre 2002, n° 00-19688 ; Cass. com. 22 mai 2001, n° 98-21.606 et n° 98-22.999 ; Cass. com. 9 juin 2004, n° 01-12.023 ; Cass. com. 31 mai 2005, n° 03-20.952 ; Cass. com. 13 décembre 2005, n° 04-15.237 ; Cass. com. 2 octobre 2007, n° 05-21.421 ; Cass. com. 22 janvier 2008, n° 06-18.648 ; Cass. com. 24 octobre 2010, n° 07-14.805.

son caractère causal exclusif eu égard au dommage devait être examinée<sup>6</sup>.

Ainsi la protection du déposant ne cède-t-elle que devant un mal que ce déposant a seul permis et qui serait survenu quel qu'ait été le comportement du banquier. Si le comportement du titulaire du compte a pu entraîner à lui seul le dommage, il s'ensuit que le comportement du banquier, fût-il négligent, n'a joué aucun rôle dans la constitution du dommage. Dès lors que le banquier est étranger au dommage, il ne pourrait en être tenu pour responsable que dans une approche purement assurantielle. Le droit français écarte cette solution. Le triptyque faute-dommage-lien de causalité demeure le principe pour établir la responsabilité.

Dans ce cadre d'analyse, la définition du dommage, compris en droit français de manière extensive, ne permet guère de moduler la sanction. Mais l'appréciation du lien causal offre, quant à elle, aux juges une marge de liberté. Ceci d'autant plus, que la Cour de cassation impose un contrôle sur le lien de causalité mais sans fournir d'explication permettant de systématiser le sens du droit<sup>7</sup>. L'approche casuistique est ainsi privilégiée. Concrètement, si l'on cherche à analyser le raisonnement à l'œuvre en droit positif, il apparaît que les théories de la « causalité adéquate » et de la « causalité équivalente » se combinent<sup>8</sup>. Ainsi, l'arrêt du 28 janvier 2014, énonce-t-il que l'événement exonérant le banquier de responsabilité doit être tel que, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit. L'événement doit, en d'autres termes, présenter une dimension de « fait nécessaire », c'est-à-dire qu'il doit satisfaire au test de l'équivalence des conditions. Au surplus, il doit avoir permis le dommage à lui seul, c'est-à-dire satisfaire au test de la cause adéquate.

La sévérité de la solution envers le banquier pourrait être encore accrue avec l'ajout de conditions touchant directement la faute de la victime. Il a pu être suggéré par certains commentateurs que le banquier ne pourrait être totalement absous que dans le cas où la faute de son client est inexcusable<sup>9</sup> ou présente les caractères de la force majeure<sup>10</sup> : de telles exigences sont toutefois rares et répondent à des impératifs particuliers de protection de la victime<sup>11</sup>. Quoi qu'il en soit, l'arrêt du 28 janvier 2014 confirme la tendance jurisprudentielle à l'alourdissement de la responsabilité du professionnel.

Geneviève Helleringer

## Comptes – Sous-compte – Syndic et syndicat des copropriétaires – Fusion opérée par le banquier.

Cass. Com. 14 janvier 2014, arrêt n° 56 F-D, pourvoi n° B 13-12.151, Banque Delubac & Cie c/ Syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé 7 rue Rosa Bonheur, 75015 Paris.

« Mais attendu, en premier lieu, que le refus d'un syndicat d'ouvrir un compte bancaire séparé n'emporte pas, à lui seul, accord pour que le sous-compte sur lequel sont enregistrés les mouvements de fonds de la copropriété concernée soit fusionné avec ceux des autres copropriétés administrées par le même syndic en un compte unique ouvert au nom de celui-ci ; que l'arrêt, après avoir constaté que la banque ne pouvait ignorer les activités du syndic, qui n'intervenait qu'en qualité de mandataire du syndicat, relève qu'elle ne rapportait pas la preuve de l'accord de celui-ci à la fusion du sous-compte dans le compte unique ; que, de ces appréciations, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la première branche, a exactement déduit que le refus du syndicat d'ouvrir un compte séparé était sans incidence sur le litige et que la banque avait commis une faute engageant sa responsabilité à son égard en clôturant le sous-compte ouvert à son nom pour en transférer le solde sur le compte unique du syndic ».

En l'absence de compte séparé du syndic, les copropriétés disposent de sous-comptes au sein du compte professionnel ouvert au nom du syndic. Les relations entre les sous-comptes et le compte sont délicates à cerner car on peut se demander si les sous-comptes constituent des réceptacles suffisamment individualisés et permettant, pour cette raison, aux copropriétés de récupérer leurs fonds même en cas de procédure collective du syndic.

La jurisprudence<sup>12</sup> n'a pas toujours répondu favorablement à cette question. On sait toutefois qu'il ressort des arrêts les plus récents<sup>13</sup> que les banques doivent respecter les droits des copropriétés sur les fonds inscrits dans les sous-comptes sauf si une convention de fusion a été acceptée par les copropriétaires. La chambre commerciale le rappelle dans son arrêt du 14 janvier 2014 et précise, dans le même temps, que le seul refus d'ouvrir un compte séparé n'emporte pas accord de fusion, ce qui est tout à fait logique, d'autant que si la renonciation peut être expresse ou tacite, elle ne peut pas résulter d'un simple silence ou d'une abstention<sup>14</sup>.

Cette jurisprudence a été confirmée et renforcée par le législateur puisque les conventions de fusion sont désormais interdites et qu'en l'absence de compte séparé, il va être fait obligation aux banquiers d'individualiser comptablement les versements et prélèvements afférant au syndicat : selon l'article 18, II, alinéa 7, de la loi du 10 juillet 1965<sup>15</sup>, tel que celui-ci a été réécrit par l'article 55, I, 3°, f),

6. Cass. com. 22 mai 2013, préc.

7. L'arrêt du 28 janvier, publié, opère, comme celui du 22 mai 2013, préc., publié également, un retrait par rapport à un arrêt du 16 octobre 2012 qui avait donné une certaine place à la causalité adéquate (Cass. com. 16 octobre 2012, n° 1004 F-D, pourvoi n° R 11-18.366, *Sauvageot c/ BNP Paribas*, obs. Th. Bonneau, *Banque & Droit* n° 147, janv.-fév. 2013, p. 20).

8. M. Fabre-Magnan, *Droit des obligations – 2. Responsabilité civile et quasi-contrats*, 3<sup>e</sup> éd., Thémis droit, PUF, 2013, p. 175 s. F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *Droit civil. Les obligations*, 10<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2009, n° 860.

9. V. X. Delpech, *Dalloz actualité*, 11 février 2014.

10. V. F. Crédot et T. Samin, *Revue de droit bancaire et financier* n° 2, mars 2013, commentaire 39, obs. sous Cass. com. 18 sept. 2012, n° 11-21.898.

11. Par exemple, en matière d'accident de la circulation, la victime doit être indemnisée des dommages résultant des atteintes à sa personne, sans que puisse lui être opposée sa propre faute à l'exception, notamment, d'une faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident (L. n° 85-677, 5 juil. 1985, art. 3, al. 1<sup>er</sup>). V. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette, *op. cit.*, n° 961 et s.

12. Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 19 janvier 1994, *Bull. civ.* III, n° 8, p. 5 ; *Quotidien juridique* n° 30, 14 avril 1994, 5, note J.P.D. ; *Banque* n° 554, décembre 1994, 90 ; D. 1994, J., 576, note critique D.R. Martin ; *Rev. trim. Dr. civ.* 1995, 140, obs. P. Y. Gautier.

13. Cass. com. 10 février 1998, *Bull. civ.* IV, n° 64, p. 49 ; *Rev. trim. dr. com.* 1998, 392, obs. M. Cabrillac ; *Dalloz Affaires* 1998, 470, obs. X. D. ; *Rev. dr. banc. et bours.* n° 66, mars-avril 1998, 56, obs. F. J. Crédot et Y. Gérard ; Cass. com. 17 janvier 2006, *Bull. civ.* IV n° 8, p. 7 ; D. 2006, act. jurisp. 440, obs. X. Delpech ; *Revue Banque* n° 679 avril 2006, 90, obs. J.-L. Guillot et M. Boccaro ; *Rev. dr. bancaire et financier* n° 3, mai-juin 2006, 12, obs. F. J. Crédot et Th. Samin ; Cass. civ. 3<sup>e</sup>, 23 septembre 2009, *Banque et Droit* n° 128, novembre-décembre 2009, 36, obs. Th. Bonneau.

14. A. Bénabent, *Droit civil, Les obligations*, 9<sup>e</sup> éd. 2003, Montchrestien, n° 885.

15. Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.